



**RÈGLEMENT (2024)-223 CONCERNANT LA DIVISION
DU TERRITOIRE EN HUIT DISTRICTS ÉLECTORAUX**

CONSIDÉRANT QUE	le territoire de la Ville est divisé en huit districts électoraux tel que proposé par la résolution 2005-127 et accepté par la ministre des Affaires municipales et des Régions le 6 avril 2005;
CONSIDÉRANT QU’	il y a lieu de modifier la configuration des districts définis au règlement (2020)-178 concernant la division du territoire en huit districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l’article 12 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d’électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu en divisant le nombre total d’électeurs dans la municipalité par le nombre de districts;
CONSIDÉRANT QUE	l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 8 avril 2024;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Division en districts

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

Lorsqu’il est fait mention d’une route, d’un boulevard, d’une montée, d’une rue, d’un chemin, d’un lac, d’une rivière et d’un ruisseau, il s’agit de la ligne médiane de ceux-ci, à moins d’avis contraire.

L’utilisation de la ligne arrière d’une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l’arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Le territoire de la Ville est divisé en huit districts électoraux qui se décrivent et se délimitent comme suit :

1° district électoral n° 1 – Station Mont Tremblant - lac Ouimet 1 032 électeurs

description : en partant d’un point situé à la rencontre de la limite municipale au nord avec les limites des territoires des municipalités de Labelle et de Lac-Supérieur, cette limite, la limite municipale à l’est, la ligne arrière du 8^e rang (côté sud), la ligne arrière de la rue Labelle (côté ouest), la ligne arrière de la Grande-Allée (côté nord), le parc linéaire Le P’tit Train du Nord, la rivière du Diable, la rivière Cachée, le lac Tremblant et la limite municipale à l’ouest jusqu’au point de départ;

2° district électoral n° 2 – lac Mercier 1 331 électeurs

description : en partant d’un point situé à la rencontre de la limite municipale à l’ouest et de la ligne médiane du lac Tremblant, cette ligne médiane, la rivière Cachée, la rivière du Diable jusqu’à son prolongement sud avec la route 117 à la hauteur de la

Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2024)-223

rue Alarie en excluant le 1600, route 117, la route 117 et la limite municipale à l'ouest jusqu'au point de départ;

3° district électoral n° 3 – lac Dufour - lac Fortier 1 234 électeurs

description : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale à l'ouest et de la route 117, la route 117, le prolongement vers la rivière du Diable à la hauteur de la rue Alarie en incluant le 1600, route 117, la rivière du Diable et les limites municipales au sud et à l'ouest jusqu'au point de départ;

4° district électoral n° 4 – mont du Daim 1 157 électeurs

description : en partant d'un point situé à la rencontre de la rivière du Diable et du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, ce parc linéaire, la ligne arrière de la Grande-Allée (côté nord), la ligne arrière de la rue Labelle (côté ouest), la ligne arrière du 8^e rang (côté sud), la limite municipale à l'est, la ligne à haute tension électrique direction ouest, la ligne arrière du chemin de la Plage-Vanier (côté est) et la rivière du Diable jusqu'au point de départ;

5° district électoral n° 5 – Mont-Tremblant - centre nord 1 119 électeurs

description : en partant d'un point situé à la rencontre de la rivière du Diable et de la ligne arrière du chemin de la Plage-Vanier (côté est), cette ligne arrière, la ligne à haute tension électrique direction est, la ligne arrière de la montée Kavanagh (côté ouest), le ruisseau Noir, le prolongement de la ligne arrière de la rue Proulx (côté ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière du boulevard du Docteur-Gervais (côté nord), le prolongement de cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Labelle (côté est), le ruisseau Noir et la rivière du Diable jusqu'au point de départ;

6° district électoral n° 6 – Mont-Tremblant - centre sud 1 405 électeurs

description : en partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière du boulevard du Docteur-Gervais (côté nord) avec la ligne arrière de la rue Vaillancourt (côté ouest), cette ligne arrière, le ruisseau Clair, la rivière du Diable, le ruisseau Noir, la ligne arrière de la rue Labelle (côté est), le prolongement de la ligne arrière du boulevard du Docteur-Gervais (côté nord) et cette ligne arrière jusqu'au point de départ;

7° district électoral n° 7 – ruisseau Noir - 6^e rang 1 354 électeurs

description : en partant d'un point situé à la rencontre de la ligne à haute tension électrique et de la limite municipale à l'est, cette limite municipale, la route 117, le ruisseau Clair, la ligne arrière de la rue Vaillancourt (côté ouest), la ligne arrière de la rue Proulx (côté ouest), le prolongement de cette ligne arrière, le ruisseau Noir, la ligne arrière de la montée Kavanagh (côté ouest) et la ligne à haute tension électrique direction est jusqu'au point de départ;

8° district électoral n° 8 – lac Maskinongé 1 249 électeurs

description : en partant d'un point situé à la rencontre de la route 117 et de la limite municipale à l'est, cette limite municipale, la limite municipale au sud, les limites municipales à l'ouest et au sud, la rivière du Diable, le ruisseau Clair et la route 117 jusqu'au point de départ.

Les cartes illustrant la délimitation des districts sont jointes en annexe « A ».

2. Abrogation

Le présent règlement abroge :

- 1° le *Règlement (2008)-110 concernant la division du territoire en huit districts électoraux*;
- 2° le *Règlement (2012)-128 concernant la division du territoire en huit districts électoraux*;
- 3° le *Règlement (2020)-178 concernant la division du territoire en huit districts électoraux*.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Luc Brisebois
 Maire

Claudine Fréchette
 Greffière

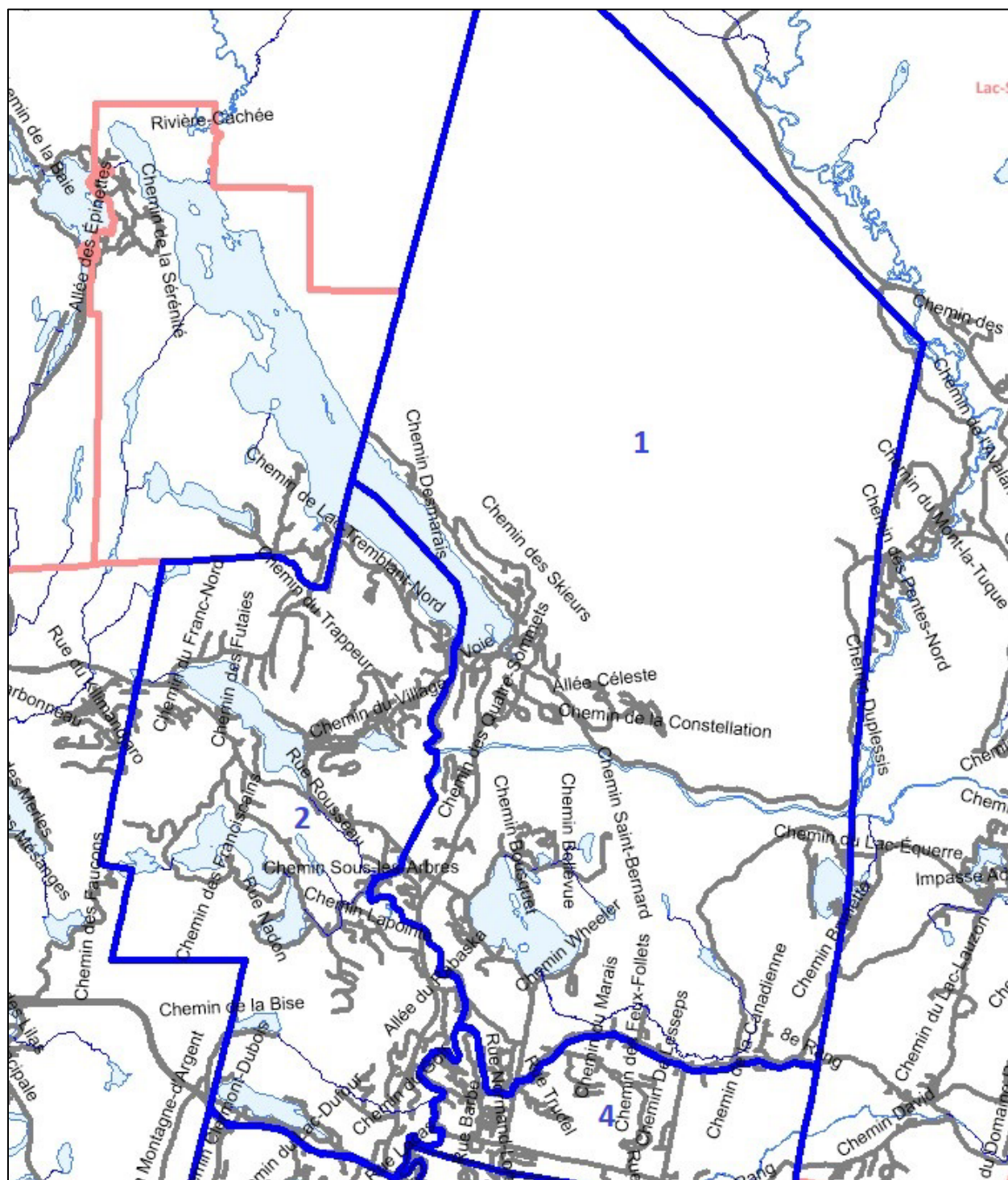
Avis de motion	8 avril 2024
Adoption du projet de règlement (art. 14 LERM)	8 avril 2024
Avis public aux électeurs (art. 16 LERM)	17 avril 2024
Délai pour opposition (art. 17 LERM)	2 mai 2024
Adoption du règlement	13 mai 2024
Entrée en vigueur (art. 30 LERM)	31 octobre 2024
Avis public d'entrée en vigueur	6 novembre 2024

ANNEXE A : Cartes des districts

ANNEXE A

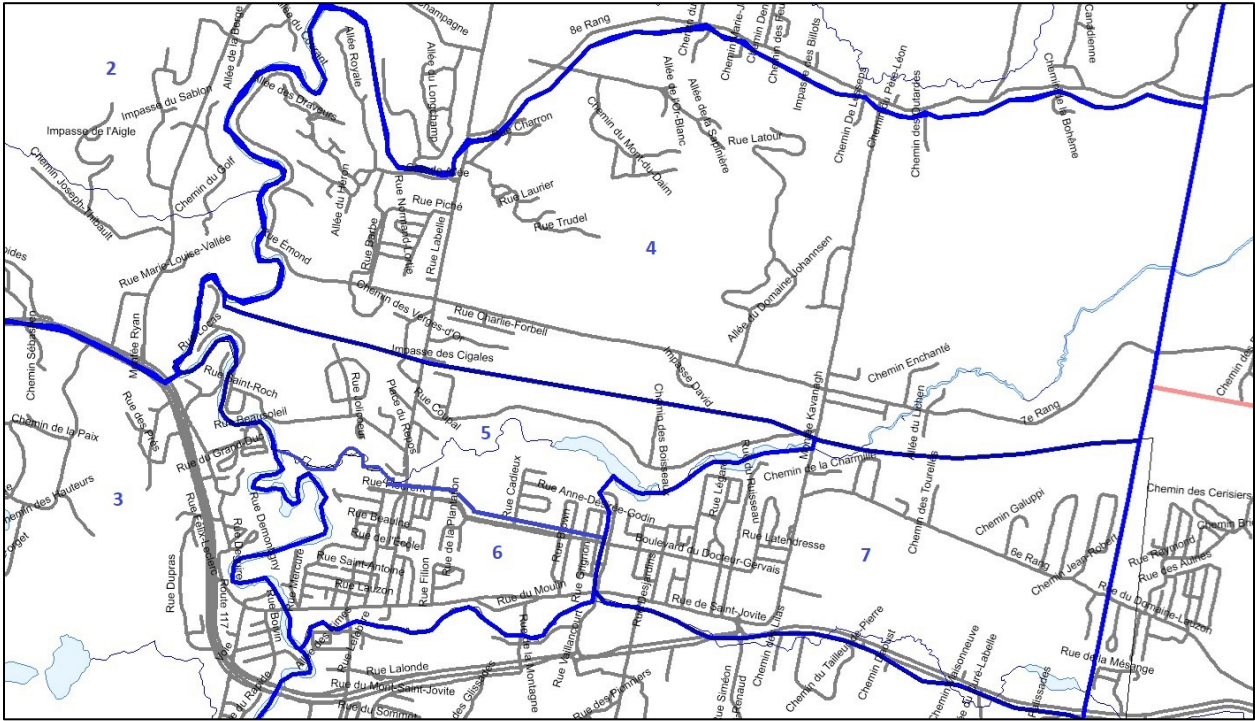
Cartes des districts

Secteur nord :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2024)-223

Secteur centre :



Secteur sud :

